



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Office fédéral de l'environnement OFEV

Service phytosanitaire fédéral SPF

Plan d'urgence générique pour organismes de quarantaine

Service phytosanitaire fédéral SPF
c/o Office fédéral de l'agriculture OFAG
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 25 50, fax +41 58 462 26 34
phyto@blw.admin.ch
www.sante-des-vegetaux.ch

Auteurs

Barbara Colucci, Peter Kupferschmied, Louis Sutter, Therese Plüss und Andrea De Boni

Version

14.04.2020

Table des matières

1	Glossaire	4
2	But et champ d'application du plan d'urgence	7
2.1	Introduction	7
2.2	But du plan d'urgence.....	7
2.3	Bases juridiques	7
3	Tâches et compétences des services et organisations concernés	8
3.1	Vue d'ensemble	8
3.2	Autorités compétentes.....	8
3.3	Laboratoires compétents	8
3.4	Autres services concernés	9
3.5	Vue d'ensemble des tâches et des compétences	9
4	Préparation	10
4.1	Encourager la mise en réseau (1 ^{re} priorité).....	10
4.2	Préparer l'équipement (1 ^{re} priorité).....	10
4.3	Assurer une communication claire entre le laboratoire et le SPF (1 ^{re} priorité).....	11
4.4	Encourager la détection précoce (2 ^e priorité).....	11
4.5	Élaborer des plans d'urgence spécifiques aux organismes nuisibles (2 ^e priorité)	12
4.6	Former et perfectionner (2 ^e priorité)	12
4.7	Utiliser des systèmes de préalerte (2 ^e priorité)	12
4.8	Dresser des listes de contrôle (2 ^e priorité)	13
4.9	Mettre en place des systèmes pour l'échange de données (3 ^e priorité)	13
4.10	S'exercer (3 ^e priorité).....	13
4.11	Évaluer et remanier les plans d'urgence (3 ^e priorité)	13
5	Gestion de l'événement	13
5.1	Niveaux de la gestion de l'urgence	13
5.2	Phase de présomption.....	13
5.3	Phase d'alarme (mesures immédiates).....	14
5.4	Phase de lutte.....	15
5.5	Phase de suivi	16
5.6	Phase de clôture.....	16
6	Régénération	17
6.1	Éradication réussie	17
6.2	En cas de mesures d'enrayement.....	17
7	Annexe	18
7.1	Formulaires de signalement	18
7.2	Liste de contrôle concernant l'examen.....	18
7.3	Flux d'information après le signalement d'un cas suspect.....	18
7.4	Critères de classification de l'urgence de l'infestation.....	21
7.5	Informations sur les mesures d'hygiène et la décontamination	21

1 Glossaire

Les définitions des notions suivantes se réfèrent dans la mesure du possible soit à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé) soit à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 5 de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Les services responsables visent une harmonisation des termes dans les documents d'exécution du Service phytosanitaire fédéral (SPF) afin de s'accorder à l'avenir sur leur emploi et leur signification.

Agroscope	Centre de compétences de la Confédération pour la recherche agricole composé d'experts et de laboratoires de diagnostic et de recherche pour le diagnostic d'exécution
Apparition d'un foyer	Population récemment détectée d'un organisme nuisible, y compris une incursion ou une prolifération soudaine et importante d'une population déjà établie dans une zone donnée (définition de la CIPV)
Certificat phytosanitaire	Le document officiel utilisé pour le commerce de marchandises avec des pays tiers, confirmant que celles-ci sont conformes aux exigences en matière de santé des végétaux du pays de destination (définition de l'OSaVé)
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
Enrayement	Application de mesures phytosanitaires afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible (définition d'après la CIPV)
Envoi	Un ensemble de lots qui sont transportés avec le même moyen de transport, proviennent du même fournisseur et du même lieu de provenance et sont destinés au même destinataire (définition de l'OSaVé)
Ecogen	Portail permettant de remplir en ligne les notifications et les demandes d'autorisation et de les transmettre directement au Bureau de biotechnologie de la Confédération (www.ecogen.ch)
Éradication	Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone (définition de la CIPV)
Foyer d'infestation	Des plantes individuelles infestées par des organismes nuisibles particulièrement dangereux et leurs environs immédiats hors de la zone infestée, y compris les plantes présumées infestées (définition de l'OSaVé)
Importation	Le transfert de marchandises sur le territoire suisse, y compris les enclaves douanières suisses (art. 3, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes) et la Principauté de Liechtenstein (définition de l'OSaVé)
Infestation	Présence d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection.
Interception (d'un envoi)	Refoulement ou entrée conditionnelle d'un envoi importé résultant du non-respect de la réglementation phytosanitaire (définition de la CIPV)
Lot	Un ensemble d'unités commerciales (définition de l'OSaVé)
Lutte (contre un organisme nuisible)	Répression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible (définition de la CIPV)

Marchandises	Des végétaux, des produits végétaux et tout matériel qui sont susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles particulièrement dangereux, dont le sol et les substrats de culture (définition de l'OSaVé)
Mise en circulation	Le transfert ou la remise de marchandises, à titre onéreux ou non (définition de l'OSaVé)
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires de la FAO (définition de la CIPV)
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
Organisme de quarantaine (OQ)	Un organisme nuisible particulièrement dangereux qui n'est pas présent en Suisse ou uniquement au plan local, contre lequel il existe des mesures réalisables et efficaces qui permettent d'en empêcher l'introduction et la dissémination et de réduire les dommages qu'il cause (définition d'après l'OSaVé)
Organisme de quarantaine potentiel	Un organisme nuisible particulièrement dangereux au sujet duquel il faut examiner s'il remplit les critères d'un organisme de quarantaine (définition d'après l'OSaVé)
Organisme de quarantaine prioritaire	Un organisme de quarantaine contre lequel les mesures de prévention et de lutte sont urgentes, car il a le potentiel d'avoir les incidences économique, sociale et environnementale les plus graves pour le territoire de la Suisse ou de l'UE (définition de l'OSaVé)
Organismes nuisibles	Des espèces, souches ou biotypes de végétal, d'animal ou d'agent pathogène qui sont susceptibles de nuire aux végétaux ou aux produits végétaux (définition de l'OSaVé)
Organismes nuisibles particulièrement dangereux	Des organismes nuisibles susceptibles de causer des dommages économiques, sociaux ou environnementaux importants en cas d'introduction et de dissémination (définition de l'OSaVé, aussi appelés organismes de quarantaine)
OSaVé	Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (RS 916.20)
Outbreak Management Team (OMT)	Équipe convoquée pour planifier, coordonner et communiquer les mesures de lutte en cas d'apparition d'un foyer (vaste ou complexe). Selon le cas, elle se compose de personnes de différents services compétents secondées d'experts le cas échéant.
Passeport phytosanitaire	Le document officiel utilisé pour le commerce de marchandises sur le territoire suisse et avec l'UE, confirmant que celles-ci sont conformes aux exigences en matière de santé des végétaux (définition de l'OSaVé)
Pays tiers	Tous les pays hormis la Suisse, la Principauté de Liechtenstein et les États membres de l'Union européenne (UE) ; les Îles Canaries, Ceuta, Melilla et les départements et territoires français d'Outre-Mer sont considérés comme des pays tiers. (définition de l'OSaVé)
Plan d'action	Calendrier d'exécution des mesures à prendre si la présence d'un organisme de quarantaine à traiter à titre prioritaire est constatée ; il est

	établi par les services cantonaux compétents (définition d'après l'OSaVé)
Prospection	Méthode officielle appliquée pendant une durée déterminée pour établir les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou des espèces présentes dans une zone donnée (définition d'après la CIPV)
Quarantaine	Confinement officiel d'articles réglementés, d'organismes nuisibles ou d'organismes utiles pour inspection, analyse, traitement, observation ou recherche (définition de la CIPV)
Services cantonaux	Délégués cantonaux à la protection des forêts et services phytosanitaires cantonaux
SPA	Service phytosanitaire Agroscope
SPF	Service phytosanitaire fédéral, composé de collaborateurs de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) (définition d'après l'OSaVé)
Suivi	Surveillance officielle temporaire et locale ayant pour objet la vérification de l'efficacité des mesures de lutte phytosanitaires
Surveillance du territoire	Surveillance annuelle de la situation phytosanitaire dans toute la Suisse ou dans des régions de la Suisse (définition d'après l'OSaVé)
Unité commerciale	La plus petite unité commerciale ou autre unité de marchandise applicable au stade de commercialisation concerné, qui est identifiable par son homogénéité de composition, d'origine et d'autres éléments pertinents (définition de l'OSaVé)
Vecteur	Un organisme vivant qui dissémine des organismes nuisibles particulièrement dangereux d'un végétal infesté à un autre (définition de l'OSaVé)
Végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique (définition de la CIPV)
Végétaux destinés à la plantation	Végétaux destinés à rester en terre, à être plantés ou à être replantés (définition de la CIPV)
WSL	Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage
Zone délimitée	Zone qui est délimitée en cas de présence d'un organisme de quarantaine et qui comprend le foyer d'infestation et une zone tampon (définition d'après l'OSaVé)
Zone infestée	Zone dans laquelle la dissémination d'un organisme de quarantaine est si avancée que son éradication n'est plus possible. L'office compétent peut la délimiter en tant que zone infestée après consultation des services compétents des cantons concernés (définition en vertu de l'OSaVé)
Zone tampon	Une zone indemne qui entoure le foyer d'infestation (définition de l'OSaVé)

2 But et champ d'application du plan d'urgence

2.1 Introduction

Établi par le SPF en collaboration avec les services cantonaux compétents¹, le présent plan d'urgence générique décrit comment les services compétents en Suisse doivent généralement réagir à une infestation présumée ou confirmée par un organisme de quarantaine ou un organisme de quarantaine potentiel. Il contient des informations sur les parties concernées (SPF, services cantonaux, laboratoires de diagnostic, etc.), sur leurs compétences et sur leur coopération en cas de soupçon ou d'infestation. Il répertorie les mesures et les instruments de lutte, de communication, d'organisation, de préparation, etc. qui permettent de garantir le succès de l'éradication ou de l'enrayement d'un organisme de quarantaine ou d'un organisme de quarantaine potentiel.

Nombre de parasites et de maladies des plantes présentent un potentiel considérable d'introduction et d'établissement en Suisse. Il n'existe pas de plan d'urgence spécifique à chaque organisme nuisible. En cas d'événement, le présent plan d'urgence générique doit alors être utilisé. Il comporte des éléments d'ordre général (p. ex. compétences) qui ne sont pas repris dans chaque plan d'urgence propre à un organisme et peut être adapté avec souplesse à la situation concrète d'infestation.

Pour les organismes de quarantaine prioritaires, le SPF élabore, à partir du plan d'urgence générique, des plans d'urgence spécifiques qui précisent, le cas échéant, les ordonnances – en particulier les dispositions de l'ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice et de l'ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt.

2.2 But du plan d'urgence

L'objectif de ce plan d'urgence générique est d'éradiquer ou d'enrayer les organismes de quarantaine indentifiés en Suisse de manière aussi efficace et efficiente que possible. Les procédures et les rôles du SPF, des laboratoires et des services cantonaux sont clarifiés et les responsabilités respectives, définies.

2.3 Bases juridiques

Le plan d'urgence se fonde sur l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé ; RS 916.20), sur l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC RS 916.201), sur l'ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV ; RS 916.202.2) et sur l'ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG ; RS 916.202.1).

¹ Base : norme de l'OEPP PM 9/10 (1) *Éléments génériques pour les plans d'urgence et Generic Contingency Plan for Plant and Bee Health in England*, Department for Environment, Food & Rural Affairs (février 2017)

3 Tâches et compétences des services et organisations concernés

3.1 Vue d'ensemble

La santé des végétaux est une tâche conjointe de différents services. De manière générale, le SPF est chargé de définir des conditions-cadre et d'élaborer des mesures de prévention au plan national. Les services cantonaux sont responsables de la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte à l'intérieur du pays (sauf dans les entreprises agréées par le SPF, c'est-à-dire possédant un passeport phytosanitaire). En collaboration avec les laboratoires et le SPA, les experts d'Agroscope et du WSL offrent un soutien scientifique et technique et fournissent le diagnostic nécessaire. Les entreprises ou propriétaires de plantes infestées signalent l'infestation et assainissent le site en respectant les instructions/dispositions du SPF ou du service cantonal compétent.

3.2 Autorités compétentes

Au niveau **fédéral**, selon l'organisme nuisible, l'OFAG ou l'OFEV est l'autorité compétente. La compétence en fonction des organismes est régie dans les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (RS 916.201)

Au niveau **cantonal**, la responsabilité est déterminé en fonction de l'organisme nuisible concerné et incombe soit au service forestier (délégué à la protection des forêts), au service de l'agriculture (délégué à la protection des végétaux) ou au service de protection de l'environnement. Les cantons sont invités à définir les compétences relatives aux différentes espèces lorsque celles-ci ne sont pas clairement déterminées, en se fondant, par exemple, sur la législation fédérale).

Les interlocutives et interlocuteurs aux plans fédéral et cantonal sont indiqués sur le site www.sante-des-vegetaux.ch.

3.3 Laboratoires compétents

Agroscope assure, **en collaboration avec le SPA**, l'expertise et le diagnostic pour les organismes de quarantaine, principalement dans les domaines de l'agriculture et de l'horticulture productrice. Comme il fait partie du SPF, le SPA soutient l'OFAG dans l'application des dispositions phytosanitaires. Pour ce faire, il se charge avant tout de la coordination des échantillonnages et des analyses en laboratoire et facilite la communication entre les laboratoires, les services cantonaux, les experts d'Agroscope et les collaborateurs du SPF (OFAG).

Le **WSL** est compétent en matière d'expertise et de diagnostic pour les organismes de quarantaine forestiers. Il soutient le SPF dans l'application des dispositions phytosanitaires. Il peut être consulté concernant les plantes ligneuses dans l'horticulture productrice (formes ornementales de plantes forestières), qui est sous la responsabilité de l'OFAG.

En concertation avec le SPF, Agroscope, le SPA et le WSL peuvent également confier des analyses à des laboratoires privés ou universitaires suisses et étrangers. Ils doivent exercer sur ces laboratoires externes la haute surveillance en garantissant que les activités sont notifiées sur Ecogen, que les dispositions en matière de sécurité biologique sont respectées et qu'aucun retard significatif n'est pris dans l'établissement du diagnostic des échantillons. Le SPF détermine les laboratoires externes pouvant être mandatés. Une liste de contrôle des obligations d'un laboratoire compétent figure à l'annexe 7.2.

3.4 Autres services concernés

Si cela est nécessaire pour gérer l'événement, les services compétents peuvent faire appel à d'autres services. Il s'agit notamment des organes de contrôle externes mandatés par la Confédération, tels que Concerplant, Vitiplant, la Centrale Suisse de la culture maraîchère et des cultures spéciales (CCM) ou Schweizerisches Kompetenzzentrum für Sicherheit mit Holz. Si besoin est, le SPF leur donne des directives séparées.

3.5 Vue d'ensemble des tâches et des compétences

Le tableau suivant fournit une vue d'ensemble détaillée des tâches des services compétents.

Tableau 1 : Vue d'ensemble des tâches et du service compétent en cas d'infestation dans des entreprises agréées « 0 » et dans d'autres lieux infestés « X »

Tâches	Services compétents		
	Cantons	Agroscope, SPA, WSL ou laboratoires privés agréés (diagnostic et expertises)	SPF
Haute surveillance			X
Direction de l'OMT	X		0
Information des autorités cantonales		X	X
Information des autorités communales	X		
Information des personnes concernées (p. ex., propriétaires fonciers, exploitants, population, médias)	X		0
Pesée des intérêts	X		
Délimitation des zones	X		0
Prise/décision de mesures d'éradication	X		0
Conduite des opérations sur place	X		0
Restrictions appliquées au déplacement des marchandises infestées	X		(X)
Prospections dans les zones délimitées (suivi)	X	0	(X)
Formation des agents de contrôle supplémentaires	(X)	X	(X)
Disponibilité accrue pour établir un diagnostic		X	
Traçage des voies d'introduction possibles		(X)	X
Compte rendu adressé au SPF (y c. résultats du diagnostic)	X	X	
Compte rendu international			X
Coordination transfrontalière			X
Mesures de rétablissement	X		

4 Préparation

Il est fondamental d'être bien préparé à affronter un cas d'urgence afin de prendre les mesures de lutte appropriées de manière rapide et coordonnée lorsque survient l'événement. Une telle préparation augmente la probabilité d'une éradication rapide de l'organisme de quarantaine ou de l'organisme de quarantaine potentiel et permet aux autorités de ne pas perdre de temps le moment venu avec des débats de fond, par exemple avec des questions sur les compétences, les processus et les flux d'information. Les mesures suivantes de préparation optimisée montrent comment le SPF, les services cantonaux compétents et les laboratoires se préparent au mieux à l'événement. Elles sont classées par ordre de priorité. Les mesures de première priorité doivent être mises en œuvre d'ici fin 2020, les mesures de deuxième priorité, à compter du 1^{er} janvier 2021 et les mesures de troisième priorité, à compter du 1^{er} janvier 2022.

4.1 Encourager la mise en réseau (1^{re} priorité)

Clarifier les compétences

Tous les services et laboratoires concernés sont encouragés à déterminer en amont, en interne, qui est responsable de quoi en cas d'événement. Les personnes compétentes désignées doivent être associées à la constitution d'une OMT. Il est judicieux que les membres de cette équipe fassent connaissance au préalable, p. ex. à l'occasion des formations à la gestion d'événements. Les compétences sont définies dans le tableau 1.

Impliquer d'autres acteurs

Lorsqu'un foyer apparaît, des spécialistes ainsi que du personnel auxiliaire doivent souvent venir en renfort pour conseiller l'OMT ou lui apporter un soutien opérationnel. En fonction du cas, leur expertise porte sur divers domaines : sciences naturelles, sciences sociales, droit, statistique, économie, approvisionnement, finances, communication, informatique ou ressources humaines.

Ces spécialistes ainsi que le personnel auxiliaire doivent être nommés et formés à titre préventif et non pas seulement en cas d'urgence. Souvent, ils travaillent dans d'autres domaines susceptibles de connaître des situations d'urgence (p. ex. épizooties, dangers naturels) ou ont déjà participé à la gestion d'événements (p. ex. dans une entreprise spécialisée dans la décontamination des serres). Les états-majors cantonaux ou régionaux de crise peuvent eux aussi être consultés, partageant leur expérience en matière de maîtrise des événements naturels comme les tempêtes, les crues ou les avalanches. Si plusieurs cantons sont très fortement touchés, il est même possible de faire appel à l'état-major fédéral.

En cas d'apparition de vastes foyers, le soutien de la police locale, des sapeurs-pompiers, de la protection civile ou des forces armées peut aussi être demandé. Pour ce faire, les contacts nécessaires doivent être noués dès la phase de préparation.

Encourager la mise en réseau à l'échelle internationale

Les services fédéraux (SPF, WSL, Agroscope et SPA) assurent une représentation adéquate de la Suisse dans les comités phytosanitaires internationaux. Cela permet que les intérêts de la Suisse soient défendus et que les informations sur les derniers développements soient disponibles.

Les services compétents des cantons frontaliers entretiennent des contacts avec leurs homologues dans les régions étrangères limitrophes.

4.2 Préparer l'équipement (1^{re} priorité)

Pour analyser le matériel infesté et éviter l'introduction non intentionnelle des organismes hors de la zone infestée, un équipement spécifique est nécessaire.

- Équipement hygiénique (voir annexe 7.5) : Le SPF, les services cantonaux, Agroscope, le SPA et le WSL disposent d'un équipement hygiénique suffisant. Il s'agit notamment de gants, de combinaisons de protection à usage unique et de désinfectants (pour les appareils et pour les mains). Le SPA et le WSL ont assez de matériel en réserve pour équiper les services cantonaux compétents (aux frais de ces derniers) en cas d'urgence.
- Équipement d'échantillonnage : Dans les domaines de l'agriculture et de l'horticulture productrice, il est de la responsabilité d'Agroscope et du SPA de tenir à disposition suffisamment de matériel pour les prélèvements d'échantillons, à savoir notamment des récipients pour les échantillons d'eau et des sacs en plastique pour les échantillons de végétaux. Dans le domaine forestier, cette responsabilité incombe au WSL.

4.3 Assurer une communication claire entre le laboratoire et le SPF (1^{re} priorité)

Il est primordial que la communication entre les expertes et les experts chargés des diagnostics et le SPF soit bonne. À cet égard, l'OEPP recommande à ses membres ce qui suit :

Il est essentiel que le SPF/SPA précise au préalable (c.-à-d. avant l'analyse) au laboratoire compétent le niveau de confiance souhaité pour l'analyse des échantillons concrets. De manière générale, plus les conséquences attendues sont importantes en cas de résultat positif (ou « faux négatif »), plus le résultat du laboratoire doit être garanti (le cas échéant par la réalisation de tests supplémentaires). Ainsi, le niveau de confiance doit être très élevé si un résultat positif entraîne par exemple la fermeture (temporaire) d'une grande entreprise (menace l'existence de l'exploitation ou provoque le licenciement des salariés) ou si une grande surface forestière doit être déboisée à titre préventif. De même, un résultat doit être particulièrement garanti lorsque la présence d'un organisme de quarantaine ou d'un organisme de quarantaine potentiel est constatée pour la première fois en Suisse et qu'elle est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur le commerce international.

Le laboratoire est invité à atteindre le niveau de confiance souhaité par le SPF/SPA en procédant aux tests de diagnostic possibles. Cela suppose un échange entre le diagnosticien et le SPF/SPA. Il convient aussi de tenir compte du fait que les divers tests de diagnostic présentent des sensibilités et des spécificités analytiques différentes et ont un coût et une durée qui varient grandement d'un test à l'autre. En laboratoire, les suppléances doivent donc être assurées afin d'éviter d'entraver les tests de diagnostic.

Concernant la communication entre le diagnosticien et le SPF/SPA, il importe également que l'intervalle de confiance (approximatif) soit indiqué lorsque le résultat est communiqué. En fonction de cette information, le SPF peut décider (a) de prendre des mesures de lutte concrètes ou (b) de faire réaliser des (prélèvements d'échantillons et des) tests supplémentaires en laboratoire.

D'autres informations figurent dans la norme de l'OEPP PM 7/76 « Use of EPPO diagnostic protocols²».

4.4 Encourager la détection précoce (2^e priorité)

Une surveillance effective et régulière des organismes de quarantaine à l'intérieur du pays est un facteur essentiel pour les identifier de manière précoce et prendre des mesures d'éradication immédiates. Les cantons surveillent leur territoire conformément aux prescriptions du SPF et en fonction des risques potentiels afin de détecter la présence d'organismes de quarantaine prioritaires. À cet égard, la priorité va aux mesures de formation du personnel cantonal. Les cantons peuvent aussi mandater des entreprises de contrôle et des communes pour assurer la surveillance. Le SPF, Agroscope, le SPA et le WSL soutiennent les cantons dans la planification.

² https://www.eppo.int/RESOURCES/eppo_standards/pm7_diagnostics

4.5 Élaborer des plans d'urgence spécifiques aux organismes nuisibles (2^e priorité)

En collaboration avec les cantons, le SPF élabore, conformément à l'OSaVé, des plans d'urgence spécifiques aux organismes nuisibles pour tous les organismes de quarantaine prioritaires. De tels plans peuvent aussi être établis pour d'autres organismes de quarantaine. Ils complètent les prescriptions générales de l'OSaVé, des ordonnances des offices, de l'aide à l'exécution Protection des forêts et des directives de l'OFAG.

Les plans d'urgence spécifiques aux organismes nuisibles sont nécessaires car, d'une part, les mesures d'éradication dépendent fortement de l'organisme concerné et, d'autre part, la procédure à suivre pour certains organismes de quarantaine est fixée dans les ordonnances des offices fédéraux.

Un tel plan d'urgence spécifique aux organismes nuisibles doit au moins comporter les points suivants dans la mesure où ils ne figurent pas déjà dans l'aide à l'exécution Protection des forêts ou dans les directives de l'OFAG :

- informations sur l'organisme nuisible (avec un renvoi à des informations complémentaires), y c. présentation visuelle, le cas échéant ;
- si possible, informations (idéalement cartes) sur la propagation des plantes-hôtes de l'organisme nuisible en Suisse ;
- indications sur l'office fédéral, le service cantonal et le laboratoire responsables de l'organisme nuisible ;
- mesures en cas de soupçon (y c. instructions spécifiques pour les examens visuels et les prélèvements d'échantillons conformément aux protocoles de diagnostic de l'OEPP) ;
- mesures en cas de présence confirmée de l'organisme nuisible (y c. prescriptions concernant la délimitation des zones).

4.6 Former et perfectionner (2^e priorité)

Pour que les mesures phytosanitaires et les analyses en laboratoire puissent être entreprises de manière rapide et coordonnée, il est primordial que les personnes impliquées soient bien formées et qu'elles se perfectionnent en permanence. Cela concerne tant les autorités d'exécution compétentes aux niveaux cantonal et fédéral que les responsables des laboratoires de diagnostic.

Le SPF organise régulièrement des formations initiales et continues ainsi que des exercices pratiques portant sur les organismes de quarantaine à l'intention de ses collaboratrices et collaborateurs, des services cantonaux et des expertes et experts compétents des laboratoires (voir plus haut). Il peut aussi confier l'organisation de ces cours à des laboratoires et à d'autres services.

4.7 Utiliser des systèmes de préalerte (2^e priorité)

Le SPF utilise des systèmes de préalerte pour identifier notamment l'apparition de foyers d'organismes de quarantaine dans les pays voisins et dans l'UE, et pour observer leur évolution.

À cet effet, le SPF consulte les rapports établis régulièrement et les entrées effectuées dans les bases de données internationales suivantes, disponibles en ligne :

- EUROPHYT Outbreaks (apparition d'organismes nuisibles)
- EUROPHYT Interceptions (interceptions lors du contrôle des importations)
- Horizon Scanning de l'European Food Safety Authority (veille des médias et de la littérature – newsletter mensuelle)
- OEPP Service d'Information (newsletter mensuelle)

- EPPO Global Database (base de données mondiale de l'OEPP avec des cartes de répartition actuelles, <https://gd.eppo.int/>)
- Liste d'Alerte de l'OEPP (https://www.eppo.int/ACTIVITIES/plant_quarantine/alert_list)

4.8 Dresser des listes de contrôle (2^e priorité)

Le SPF dresse des listes de contrôle, qui servent d'instruments en cas d'urgence, afin de procéder aux clarifications nécessaires et de prendre les mesures requises de manière coordonnée. Ces listes de contrôle doivent figurer dans l'annexe du présent plan d'urgence ou il doit inclure une référence à celles-ci.

Ces listes de contrôle peuvent par exemple comporter des informations en réponse aux questions suivantes : qui doit être informé de la présence présumée ou confirmée d'un organisme de quarantaine ou d'un organisme de quarantaine potentiel ? En cas de présence présumée ou confirmée d'un organisme de quarantaine ou d'un organisme de quarantaine potentiel, qui doit faire quoi et quand ?

4.9 Mettre en place des systèmes pour l'échange de données (3^e priorité)

La SPF examine comment l'échange des données entre les différents acteurs peut être fait afin de garantir que les informations pertinentes soient rapidement disponibles en cas d'infestation.

4.10 S'exercer (3^e priorité)

Afin que les personnes compétentes puissent s'entraîner à appliquer la procédure en cas d'urgence et que le présent plan d'urgence puisse être contrôlé, le SPF organise des exercices de simulation. Une fois les connaissances de base suffisantes, il organise des exercices de simulation, qui peuvent même être réalisés en collaboration avec les pays voisins.

4.11 Évaluer et remanier les plans d'urgence (3^e priorité)

Après un événement, un exercice ou si de nouvelles connaissances sont disponibles, le SPF doit évaluer et, au besoin, remanier le présent plan d'urgence générique ainsi que les plans d'urgence spécifiques aux organismes. Cela se révèle également nécessaire lorsque les compétences sont définies différemment ou s'il y a une réorganisation.

5 Gestion de l'événement

5.1 Niveaux de la gestion de l'urgence

L'événement est géré à différents niveaux simultanément :

- coordination globale de l'événement,
- mesures logistiques,
- mesures de lutte (y c. prospections),
- mesures de communication,
- mesures juridiques (décisions, etc.).

5.2 Phase de présomption

Dès qu'un service cantonal ou fédéral compétent reçoit un échantillon suspect ou une annonce de soupçon de présence d'un organisme de quarantaine ou d'un organisme de quarantaine potentiel, la phase de présomption démarre. Le soupçon est signalé au WSL, à Agroscope, au SPA ou à un autre laboratoire par l'envoi de l'échantillon suspect et du formulaire d'accompagnement correspondant. Les laboratoires analysent les échantillons suspects en suivant les méthodes définies par le laboratoire de référence pour l'organisme en question. Le diagnostic doit être établi le plus rapidement possible. Au

plus tard après huit jours ouvrables, le résultat doit être communiqué, ou, le cas échéant, un rapport sur l'état d'avancement des travaux doit être disponible. En cas de soupçon fondé de présence d'un organisme de quarantaine prioritaire, le laboratoire ou la personne qui prélève les échantillons en informe immédiatement le SPF afin que celui-ci puisse éventuellement prendre d'ores et déjà des mesures de précaution (prévention) et des mesures d'hygiène en collaboration avec le canton concerné.

Dans l'attente du diagnostic, des mesures de précaution prévues à l'art. 13, al. 1a à 1i, OSaVé sont prises :

- Mise en quarantaine des cultures et marchandises infestées ;
- Mise en quarantaine des cultures et marchandises dont il y a lieu de présumer qu'elles sont infestées ; si la vérification révèle qu'elles ne sont pas infestées, la quarantaine est levée ;
- Séquestre des marchandises infestées ou dont il y a lieu de présumer qu'elles sont infestées ainsi que du matériel avec lequel elles sont entrées en contact ;
- Utilisation appropriée des marchandises infestées ou dont il y a lieu de présumer qu'elles sont infestées afin d'exclure la dissémination d'organismes de quarantaine ;
- Interdiction de la culture ou de la plantation de végétaux hôtes dans une parcelle infestée par un organisme de quarantaine ou par son vecteur tant qu'il existe un risque d'infestation ;
- Interdiction de la culture ou de la plantation de végétaux très sensibles à des organismes de quarantaine ;
- Élimination des végétaux visés à la let. f dans les alentours de cultures sensibles ;
- Prescription de mesures contre les vecteurs qui empêchent la dissémination de l'organisme de quarantaine concerné ;
- Destruction des marchandises infestées ou dont il y a lieu de présumer qu'elles sont infestées.

Une fois le diagnostic établi, le laboratoire informe le service compétent du canton concerné et le SPF du résultat (y c. du niveau de confiance des tests effectués). La personne qui a fait le signalement est informée du résultat (même négatif) par le service auquel elle s'était adressée.

En cas de confirmation d'une infestation par un organisme de quarantaine ou un organisme de quarantaine potentiel, le service cantonal compétent contacte tout de suite le SPF afin de discuter des mesures immédiates à prendre (début de la phase d'alarme).

Les flux d'information sont représentés à l'annexe 7.3.

5.3 Phase d'alarme (mesures immédiates)

La responsabilité de la lutte contre l'infestation incombe soit au SPF (s'agissant des entreprises agréées par le SPF) soit au service cantonal (pour tous les autres lieux infestés). Les laboratoires, les communes et les entreprises jouent d'autres rôles (voir tableau 1). Les mesures immédiates à prendre par le canton ou par le SPF couvrent les points ci-après.

Logistique et organisation

- Désignation des personnes responsables et des interlocuteurs aux niveaux du SPF, du canton, de la commune, de l'administration forestière, de l'entreprise concernée et du laboratoire (établir une liste téléphonique et une liste d'adresses e-mail)
- Désignation de l'interlocuteur (single point of contact) pour la communication externe (définition commune de la première position officielle)
- Organisation de la première réunion sur place de tous les responsables
- Convocation des spécialistes afin de prélever d'autres échantillons
- Garantie de ressources humaines temporaires supplémentaires

- Préparation de mesures juridiques
- Intégration de l'état-major cantonal de crise (éventuellement dès maintenant)
- Convocation de l'OMT et désignation de sa direction
 - o Fonctions possibles des membres de l'OMT :
 - Opération (questions pratiques, ressources, etc.)
 - Communication (interne et externe, écrite et orale)
 - Contributions scientifiques et techniques (informations scientifiques de fond, évaluation des risques, etc.)
 - Planification (gestion globale de l'événement)
- Élaboration d'une ébauche de plan d'action pour les sept jours suivants
- SPF : décision sur la nécessité de convoquer, au niveau fédéral, l'organe de conduite de l'OFEV en cas de situations particulières

Communication

Il faut rapidement clarifier qui communique vers l'extérieur et comment se déroule la communication. En règle générale, il est judicieux de définir *un seul* interlocuteur (single point of contact, SPOC) afin d'éviter que des informations contradictoires ne circulent. Sauf en cas d'infestation d'une entreprise agréée par le SPF, le canton est chargé de la communication externe. Il devrait donc désigner un SPOC. Les autres partenaires impliqués désignent eux aussi un seul interlocuteur dont ils communiquent les coordonnées. L'ampleur et la forme des premières mesures de communication, en particulier les personnes et les services à informer, doivent être définis. En fonction de l'ampleur de l'infestation, de l'organisme, de la saison et du cercle des personnes concernées, il peut être judicieux d'établir un plan de communication. Les points suivants sont à prendre en considération :

Mesures de préparation et de lutte

- Examen de l'ampleur de l'infestation
- Première délimitation provisoire des zones en concertation avec le SPF et les experts du WSL et d'Agroscope en collaboration avec le SPA
- Adoption de dispositions juridiques
- Premières mesures de lutte axées sur les plantes infestées qui doivent être détruites dans tous les cas
- Classification de l'urgence de l'infestation conformément à l'annexe 7.4, dans la mesure où cela est déjà possible. La classification doit être révisée une fois que l'ampleur de l'infestation est clarifiée. Le SPF et le WSL/Agroscope, en collaboration avec le SPA, offrent leur soutien technique.

5.4 Phase de lutte

- Fin des prospections pour déterminer l'ampleur de l'infestation
- Classification de l'urgence définitive de l'infestation (voir annexe 7.6)
- Rapport à l'attention du SPF sur base du formulaire d'annonce.
- État des lieux avec le SPF, le WSL/Agroscope et le SPA, les communes et d'autres personnes concernées
- Information des supérieurs hiérarchiques
- Convocation d'une OMT, si elle n'a pas encore été convoquée durant la phase d'alarme
- Initiation de l'approvisionnement en ressources financières, humaines et techniques
- Délimitation définitive des zones

- Poursuite de la lutte
- Communication interne et externe continue, adaptée à la situation -> adaptation périodique de la version officielle
- Adoption de dispositions juridiques (ou modification de ces dernières)
- Organisation de la phase de suivi
- Élaboration d'un compte rendu avec un rapport final sur la situation en matière d'infestation destiné au SPF, au plus tard pour la fin d'année (voir annexe 7.7)

5.5 Phase de suivi

- Pesée des intérêts et prospections sur une période définie (en fonction de l'organisme) afin de vérifier l'efficacité des mesures d'éradication
- Communication interne et externe régulière
- Élaboration d'un compte rendu annuel, à l'intention du SPF, sur le résultat des prospections
- Répétition des mesures immédiates en cas de nouvelles découvertes
- Pesée des intérêts et changement de stratégie, le cas échéant

5.6 Phase de clôture

- Dernière prospection afin de vérifier l'efficacité des mesures d'éradication
- Prise de contact avec le SPF afin d'organiser les travaux de clôture
- Élaboration par le service cantonal d'un rapport final destiné au SPF, au WSL/Agroscope, en collaboration avec le SPA
- Concertation avec le SPF sur les mesures de communication externe, p. ex. travail de relations publiques
- Remerciements adressés aux personnes impliquées
- Préparation des mesures conformément au point 6
- Comptabilité avec les personnes concernées, le canton et la Confédération

6 Régénération

En fonction de la réussite de la lutte, différents scénarios sont envisageables.

6.1 Éradication réussie

Si la présence de l'organisme de quarantaine ou de l'organisme de quarantaine potentiel n'a plus été constatée sur la période définie (en fonction de l'organisme) dans la zone délimitée, le service cantonal compétent peut arrêter les mesures d'éradication et passer à la surveillance du territoire axée sur les risques. Les peuplements forestiers peuvent se rajeunir naturellement et, là où cela est pertinent, les plantes-hôtes peuvent être replantées.

6.2 En cas de mesures d'enrayement

Si le SPF décide que la propagation d'un organisme de quarantaine ou d'un organisme de quarantaine potentiel est tellement avancée que l'éradication n'est plus possible, une zone infestée (avec une zone tampon) est délimitée. Pour empêcher la dissémination de l'organisme hors de la zone infestée, des mesures d'enrayement (conformément aux directives et modules correspondants) sont ordonnées.

Dans la zone infestée, des peuplements de grande valeur (objets à protéger) peuvent être délimités. Dans les objets à protéger, des mesures de surveillance sont réalisées et des mesures d'éradication sont prises si l'organisme de quarantaine ou l'organisme de quarantaine potentiel concerné apparaît.

7 Annexe

7.1 Formulaires de signalement

Annnonce de suspicion aux laboratoires

Agriculture et horticulture (paysagisme): <https://www.agroscope.admin.ch/agroscope/fr/home/themes/production-vegetale/protection-vegetaux/diagnostic-phytosanitaire.html>

Espèces végétales forestières : <https://waldschutz.wsl.ch/fr/diagnostic-et-conseil.html>

Modèle formulaire d'annonce d'infestation

https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Nachhaltige_Produktion/Pflanzengesundheit/Organisation_und_Struktur/EUROPHYT_Meldeformular_fr.docx.download.docx/EUROPHYT_Meldeformular_fr.docx

7.2 Liste de contrôle concernant l'examen

Obligations d'un laboratoire compétent

Un laboratoire d'Agroscope, du SPA ou du WSL ou d'un laboratoire externe mandaté doit au moins respecter les obligations suivantes.

- Il dispose d'un personnel suffisamment formé, des appareils nécessaires et de suffisamment de fournitures de laboratoire pour examiner, en cas d'urgence, les échantillons reçus afin de déterminer dans un délai raisonnable la présence de l'organisme nuisible. Ce délai dépend de l'organisme nuisible. Il appartient au laboratoire de mener en amont une réflexion à ce sujet et de communiquer le délai à l'OMT en cas d'événement. Le cas échéant, le laboratoire peut aussi faire analyser les échantillons à l'extérieur, tant qu'il exerce la haute surveillance sur l'analyse en laboratoire et qu'aucun retard significatif n'est pris.
- Il emploie un expert capable de conseiller l'OMT sur les plans scientifique et technique en cas d'urgence et, s'il y a lieu, de procéder à une analyse des risques. Au besoin, l'expert cherche un soutien technique au niveau national ou international.
L'expert participe activement aux exercices de simulation pertinents pour lui (voir ci-après).
- Il réalise les analyses dans le respect des protocoles de diagnostic de l'OEPP en vigueur. Il ne peut y avoir exception à la règle que si le protocole de l'OEPP est obsolète ou indisponible pour l'organisme nuisible en question et qu'il existe un (autre) protocole de diagnostic valide.
- Il se prépare à analyser les échantillons d'organismes de quarantaine dont il a la responsabilité selon le SPF. Cela implique notamment d'acquérir les protocoles de diagnostic nécessaires et le matériel requis pour les analyses/tests. Les collaboratrices et les collaborateurs impliqués doivent être formés en conséquence (y c. sur les propriétés et le risque potentiel des organismes nuisibles pertinents).

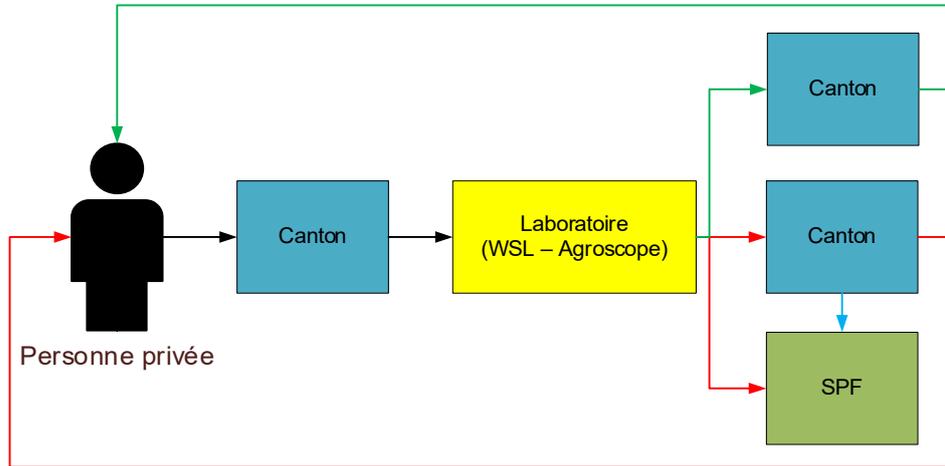
7.3 Flux d'information après le signalement d'un cas suspect

Le destinataire transmet le signalement d'un cas suspect qu'il a reçu le jour même ou dès que le diagnostic est clairement établi. Les informations peuvent provenir de différentes sources. De manière générale, on distingue deux catégories principales : les organismes privés et les entreprises agréées. Les entreprises agréées sont soumises aux dispositions du passeport phytosanitaire. Sont considérés comme des organismes privés tous les autres partenaires, par exemple les particuliers ainsi que les laboratoires, entreprises et organisations privés. Les illustrations suivantes représentent les flux d'information.

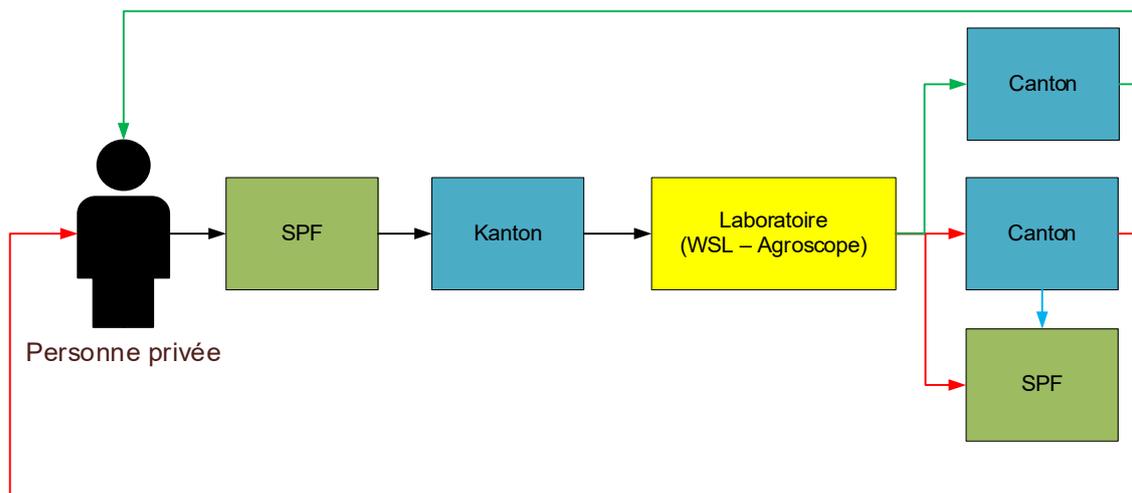
Flux d'information en cas de réception d'un signalement de cas suspect :

- Infestation
- Aucune infestation
- Prise de contact et lancement des mesures immédiates

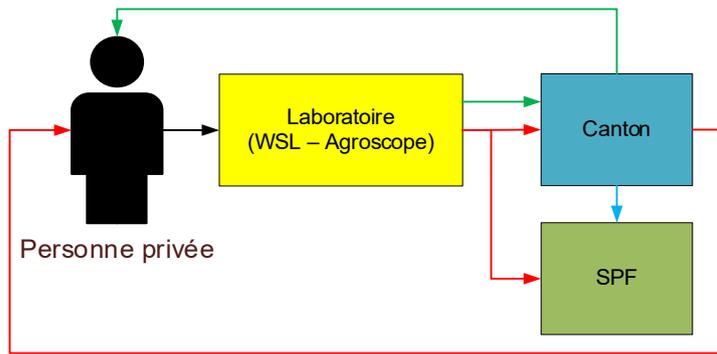
a) La personne privée contacte le canton (cas normal).



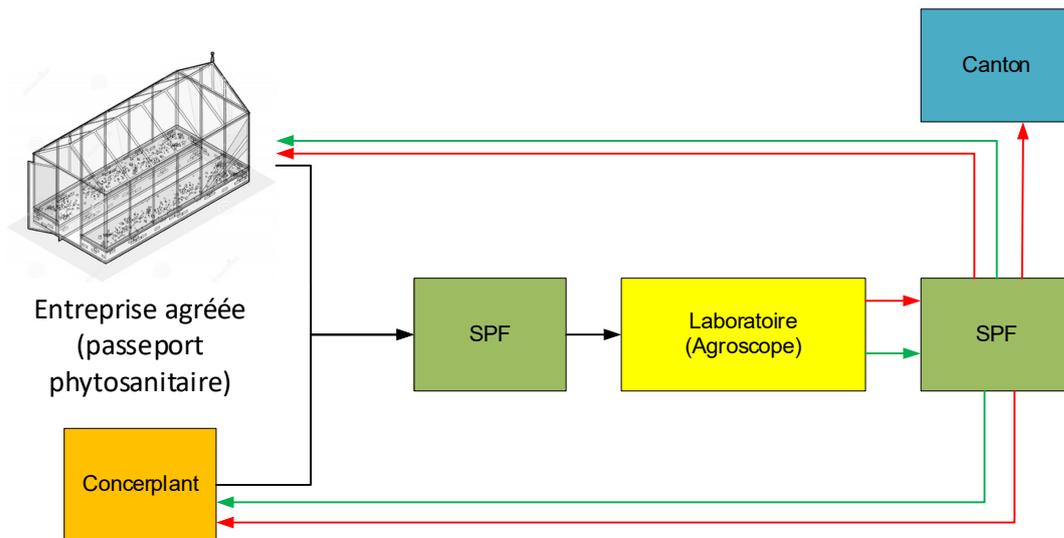
b) La personne privée contacte le SPF.



c) La personne privée contacte le laboratoire (WSL, Agroscope ou SPA).



d) Infestation présumée dans une entreprise agréée pour le passeport phytosanitaire



7.4 Critères de classification de l'urgence de l'infestation

Tableau 2 : Ce tableau permet d'évaluer qualitativement l'urgence de traitement en cas d'infestation à l'aide de différents critères. La colonne avec le plus d'allocations donne la classification de l'urgence de l'infestation. Dans l'exemple ci-dessous (x), l'urgence est considérée comme « modérée », car la majorité des critères ont été évalués comme modérés.

Quelle est l'ampleur du foyer apparu ?	Très faible	Faible	Modérée	Élevée (X)	Très élevée
Quelle est l'importance de la présence de l'organisme de quarantaine ou de l'organisme de quarantaine potentiel dans la zone d'apparition du foyer ?	Très faible	Faible	Modérée (X)	Élevée	Très élevée
OQ prioritaires	Non (X)				Oui
Nombre et répartition des plantes-hôtes dans l'espace	Réparties sur le plus petit espace ou dans un établissement fermé (serre)		(X)		Nombreuses et présentes sur une grande distance
Quelle est la capacité de dissémination naturelle de l'organisme de quarantaine ou de l'organisme de quarantaine potentiel hors de la zone infestée ?	Très faible	Faible (X)	Modérée	Élevée	Très élevée
Quelle est la capacité de dissémination de l'organisme de quarantaine ou de l'organisme de quarantaine potentiel hors de la zone infestée du fait d'activités humaines ?	Très faible	Faible	Modérée (X)	Élevée	Très élevée
Urgence	Très faible (X)	Faible (X)	Modérée (XXX)	Élevée (X)	Très élevée

7.5 Informations sur les mesures d'hygiène et la décontamination

Documentations sur la lutte contre la bactérie *Ralstonia solanacearum* dans les serres en 2017 : (a) Regula Schwarz, service phytosanitaire cantonal de Berne ; (b) Christian Demmelmaier, Menno Chemie-Vertrieb GmbH, Allemagne. Disponibles sur demande auprès du SPF.

Agroscope Fiche technique n° 70 / 2018 « Mesures prophylactiques et désinfection des serres » ([allemand](#), [français](#))

Agroscope Fiche technique n° 705 / 2016 « Feu bactérien : mesures d'hygiène » ([allemand](#), [français](#))

Agroscope Fiche technique n° 34 / 2016 « La désinfection du sol à la vapeur » ([allemand](#), [français](#))